

ARRÊTÉ
imposant des prescriptions complémentaires à la société THERMOR PACIFIC
pour le remplacement de la ligne de traitement de surfaces
de son établissement de SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment, l'article R.181-46 ;

VU le décret n°2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2565) ;

VU le décret n°2019-1096 du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 1978) ;

VU le décret n°2020-559 du 12 mai 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2940) ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 modifié relatif aux ateliers de traitement de surface ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage, de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2008 autorisant la société THERMOR INDUSTRIE à poursuivre et étendre ses activités situées 17, rue Croix Fauchet à SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2019 autorisant la société THERMOR PACIFIC à poursuivre l'exploitation des activités situées 17 rue Croix Fauchet sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE (actualisation des prescriptions) ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU la lettre préfectorale du 8 juillet 2015 relative à l'autorisation d'exploiter une unité de collage de goujons sur les façades de radiateurs, ainsi que la prise en compte de la fusion de la société THERMOR INDUSTRIE avec la société THERMOR PACIFIC ;

VU la lettre préfectorale du 20 mai 2016 relative à la prise en compte de l'implantation d'une seconde cabine de peinture en poudre ;

VU la lettre préfectorale du 28 janvier 2019 relative aux garanties financières et actant la quantité maximale de déchet pouvant être présent sur le site THERMOR PACIFIC implanté sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE ;

VU la lettre préfectorale du 16 juin 2020 relative à l'actualisation du tableau de classement des activités présente sur le site THERMOR PACIFIC Implanté sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE ;

VU le courrier de la société THERMOR PACIFIC du 3 mars 2021, complété le 2 novembre 2021, relatif au remplacement de la ligne de traitement de surface ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Centre-Val de Loire relatif à l'inspection du 19 octobre 2021 ;

VU le rapport et les propositions du 2 décembre 2021 de l'inspection des installations classées de la DREAL Centre-Val de Loire ;

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté complémentaire ;

VU le courriel de l'exploitant du 6 décembre 2021 indiquant l'absence d'observation sur le projet d'arrêté susvisé ;

CONSIDÉRANT que suite aux modifications introduites dans la nomenclature des installations classées par les décrets n°2019-292 du 9 avril 2019 et n°2020-559 du 12 mai 2020 susvisés, le régime de l'autorisation sous les rubriques 2565 et 2940 est supprimé au profit du régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de les arrêtés ministériels des 26 septembre 1985 modifié et 9 avril 2019 modifié susvisés s'appliquent aux installations de l'établissement THERMOR PACIFIC de la commune de SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE ;

CONSIDÉRANT que le site n'est plus soumis aux garanties financières et qu'en conséquence le site n'est plus soumis au calcul des garanties financières ;

CONSIDÉRANT qu'exploiter les deux chaînes de traitement de surfaces conduirait à classer les activités sous la rubrique 3260 (IED) en lieu et place de la rubrique 2565 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 : CHAMP D'APPLICATION

La société THERMOR PACIFIC est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations sises 17 rue Croix Fauchet, sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE (coordonnées Lambert 93 : X = 616 693 m ; Y = 6 757 476 m).

ARTICLE 1.2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions de l'article 1.1.2 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2008 sont abrogées.
L'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 est abrogé.

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2008 sont abrogées et remplacées par celles de l'article 2.1 du présent arrêté.

Les dispositions de l'article 9.1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2008 sont abrogées et remplacées par celles de l'article 3.1. du présent arrêté à compter du 2 janvier 2022.

Les dispositions de l'article 9.1.3.1.2 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2008 sont abrogées et remplacées par celles de l'article 3.2. du présent arrêté.

Les dispositions des articles 6.2.2 et 6.2.3 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2008 sont abrogées et remplacées par celles de l'article 4.1. du présent arrêté.

Les dispositions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2008 sont abrogées et remplacées par celles de l'article 5.1. du présent arrêté.

CHAPITRE 2 – NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1 : TABLEAU DE CLASSEMENT ICPE DU SITE

Jusqu'au 1er janvier 2022.

Rubrique et alinéa		Clt	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère		Volume autorisé	
2565	2.a	E	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion).	Volume des cuves affectées au traitement	> 1,5	m ³	16,8	m ³
2940	3.a	E	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques.	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre	200	kg/j	1120	kg/j
2560	B.2	DC	Travail mécanique des métaux et alliages.	Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation	> 150 ≤ 1000	kW	863	kW
1530	/	NC	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés.	Volume susceptible d'être stocké	< 1000	m ³	465	m ³
1978	4	NC	Solvants organiques 4. Nettoyage de surface à l'aide de composés organiques volatils à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de composés organiques volatils halogénés à mentions de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/ CEE et 1999/45/ CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006	Consommation de solvant	< 1	t/an	0,6	t/an
2450	/	NC	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante. B. Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en A.	Quantité d'encres consommée	< 100	kg/j	5	kg/j
2663	1	NC	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.,	Volume susceptible d'être stocké	< 200	m ³	< 200	m ³
2910	A	NC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion; la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	Puissance thermique nominale	< 1	MW	0,88	MW
2925	/	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs.	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	< 50	kW	< 10	kW

Rubrique et alinéa	Cit	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère		Volume autorisé	
4331 /	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 (256 kg d'alcool isopropylique + 58 kg soit 60 l de produits de nettoyage pour tampographie).	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines	< 50	t	314	kg
4719 /	NC	Acétylène.	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	< 250	kg	40	kg
4725 /	NC	Oxygène.	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	< 2	t	95	kg
4734 2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement (1200 l soit 960 kg de gazole diesel).	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	< 50	t	960	kg

E : Enregistrement DC* : Déclaration avec contrôle périodique

D : déclaration NC : non classable

(*) En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

À compter du 2 janvier 2022

Rubrique et alinéa	Cit	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère		Volume autorisé	
2565 2.a	E	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion).	Volume des cuves affectées au traitement	> 1,5	m ³	20,5	m ³
2940 3.a	E	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...). Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques.	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre	200	kg/l	1120	kg/l
2560 B.2	DC	Travail mécanique des métaux et alliages.	Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation	> 150 ≤ 1000	kW	863	kW
1530 /	NC	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés.	Volume susceptible d'être stocké	< 1000	m ³	465	m ³
1978 4	NC	Solvants organiques 4. Nettoyage de surface à l'aide de composés organiques volatils à mentions de danger H340, H350, H350I, H360D ou H360F, ou de composés organiques volatils halogénés à mentions de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/ CEE et 1999/45/ CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006	Consommation de solvant	< 1	t/an	0,6	t/an

Rubrique et alinéa	Cl.	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère		Volume autorisé	
2450 /	NC	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante. B. Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en A.	Quantité d'encre consommée	< 100	kg/j	5	kg/j
2663 1	NC	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.,	Volume susceptible d'être stocké	< 200	m³	< 200	m³
2910 A	NC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	Puissance thermique nominale	< 1	MW	0,66	MW
2925 /	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs.	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	< 50	kW	< 10	kW
4331 /	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 (256 kg d'alcool isopropylique + 58 kg soit 60 l de produits de nettoyage pour tampographie).	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines	< 50	t	314	kg
4719 /	NC	Acétylène.	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	< 250	kg	40	kg
4725 /	NC	Oxygène.	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	< 2	t	95	kg
4734 2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement (1200 l soit 960 kg de gazole diesel).	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	< 50	t	960	kg

E : Enregistrement DC* : Déclaration avec contrôle périodique

D : déclaration NC : non classable

(*) En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

L'établissement n'est pas classé « seuil haut » ou « seuil bas », ni par dépassement direct, ni par règle de cumul, au titre des articles R.511-10 et R.511-11 du code de l'environnement.

Les activités exercées ne relèvent pas de la directive IED.

ARTICLE 2.2 : INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE

À compter du 2 janvier 2022, la ligne de traitement de surface autorisée présente les caractéristiques suivantes :

- une cuve de pré-dégraissage/phosphatation d'un volume de 8 000 litres ;
- une cuve de dégraissage/phosphatation d'un volume de 12 500 litres ;
- trois cuves de rinçages d'un volume unitaire de 2 000 litres.

Les produits utilisés dans le process sont :

- le GARDOBOND ADDITIVE H7141 ;
- le GARDOBOND ADDITIVE H7423 ;
- le GARDOBOND ADDITIVE H7461 ;
- le GARDOBOND A 4933.

Les procédés de phosphatation n'utilisent pas de produits pouvant contenir du manganèse, du zinc ou du nickel.

Tout changement de produits utilisés dans le process de phosphatation est porté à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation, avant mise en œuvre effective.

CHAPITRE 3 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DANS L'AIR

ARTICLE 3.1 : PROTECTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACES (À COMPTER DU 2 JANVIER 2022)

ARTICLE 3.1.1 : CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Émissions en sortie d'installation
1	Brûleur du bain actif n°1	Oxyde d'azote
2	Brûleur du bain actif n°2	Oxyde d'azote
3	Tunnel de dégraissage (après traitement)	Acido-basiques

ARTICLE 3.1.2 : CONDITIONS DE REJET

	Hauteur en m (dépassant de 5 m en toiture)	Diamètre ou section en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n°1	16	0,30	1 200	5
Conduit n°2	16	0,30	1 200	5
Conduit n°3	16	0,85	16 000	8

ARTICLE 3.1.3 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies ci-dessous.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

La teneur en polluant avant rejets des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les valeurs limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimés en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Conduit n°1 :

Paramètres	Concentration en mg/Nm ³
NOx, exprimés en NO ₂	10

Conduit n°2 :

Paramètres	Concentration en mg/Nm ³
NOx, exprimés en NO ₂	10

Conduit n°3 :

Paramètres	Concentration en mg/Nm ³
Acidité totale, exprimée en H	0,1
Alcalins, exprimés en OH	0,1

Les valeurs limites d'émissions ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de références reconnues.

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émission. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés ci-dessus, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlés dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.

ARTICLE 3.2. VALEURS LIMITES ET CONDITIONS DE REJET DU FOUR DE LA CABINE DE PEINTURE

N° de conduit	Installations raccordées	Émissions en sortie d'installation
4	Évent (rejet en amont du four)	Poussières – COV
5	Four de cuisson (rejet au-dessus du four)	Poussières – COV

Conduit n°4 :

Polluant	Concentration en mg/Nm ³	Flux en g/h
Poussières	5	10
COV	50	100

Conduit n°5 :

Polluant	Concentration en mg/Nm ³	Flux en g/h
Poussières	5	10
COV	50	100

ARTICLE 3.3 : CABINES DE PEINTURE

Le site dispose de deux cabines de peinture, une pour la peinture blanche et une pour la peinture couleur, situées sur la même ligne de traitement. Seule une des deux cabines doit être mise en place sur la ligne en fonctionnement (pas de fonctionnement simultané).

La cabine de peinture blanche est équipée d'un filtre à cartouche contenant un média filtrant garantissant 99,98 % de séparation (pourcentage de particules de peinture piégées par le filtre lors de la traversée de ce dernier). La peinture récupérée est recyclée.

La cabine de peinture couleur est équipée d'un dispositif de filtration à cartouche et d'un double cyclone permettant de récupérer la peinture perdue, pour la stocker dans un big-bag.

CHAPITRE 4 – NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

ARTICLE 4.1. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Points 1 à 4	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites admissibles suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée ainsi que les points 1, 2, 3 et 4 sont définies sur le plan annexé à l'arrêté préfectoral du 15 février 2008.

CHAPITRE 5 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 5.1. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau d'un volume de 1 000 m³,
- 3 poteaux incendie externes au site,
- d'un système d'extinction automatique d'incendie,
- un groupe motopompe fonctionnant au fuel,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement,
- des robinets incendie armés,
- d'un système de détection automatique d'incendie excepté pour le bâtiment FT1,
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

CHAPITRE 6 – ÉCHÉANCES

Types de mesure à prendre	Date d'échéance
Transmission des justificatifs de la consignation des fluides alimentant la ligne NEWPAC (feuille d'attachement et planches photographiques).	2 janvier 2022
Transmission des justificatifs de la vidange des bacs de la ligne NEWPAC.	31 janvier 2022
Transmission des justificatifs du démontage et de l'évacuation de la ligne NEWPAC.	31 janvier 2022

CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS GÉNÉRALE

ARTICLE 7.1. SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 7.2. PUBLICITÉ

Pour l'information des tiers cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimum de quatre mois.

ARTICLE 7.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **16 DEC. 2021**

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Benoit LEMAIRE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paro Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

